

**AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE**  
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n° 2024-02-13d-00168 Référence de la demande : n° 2024-00168-031-002

Dénomination du projet : Centrale hybride SLM – EDF

**Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :**

Lieu des opérations : -Département : Guyane -Commune(s) : 97320 - Saint-Laurent-du-Maroni.

Bénéficiaire : SAS Centrale photovoltaïque hybride de Saint-Maurice, filiale à 100% de EDF Renouvelables France

**MOTIVATION OU CONDITIONS**

**Contexte**

Ce projet établit l'implantation d'une centrale de production électrique de type hybride à puissance garantie (biocombustible et photovoltaïque) sur d'anciennes terres agricoles aujourd'hui délaissées, autrefois dédiées à la culture de la Canne à sucre. L'usage agricole du site doit être reconstitué sur des filières d'usage local (élevage, maraîchage, serres). La centrale elle-même se décompose en un parc photovoltaïque au sol de 24,7 hectares (comprenant la zone de stockage d'énergie), et une partie centrale aux biocombustibles, pour une surface complémentaire de 1,1 hectare. Le parc solaire sera également dédié à un usage agricole : parcours de brebis sur l'essentiel, et quelques interlignes élargies pour accueillir soit des fruitiers, soit du maraîchage. Des secteurs complémentaires sont destinés à des locaux techniques, des serres et un carbet de formation (1,52 hectare), une zone de fruitiers couvrants (7 900 m<sup>2</sup>), et une zone d'élevage arborée (2,2 hectares).

La demande de dérogation porte sur le dérangement et la destruction (en cas de destruction de nids au cours de la phase de terrassement) de 10 espèces d'oiseaux.

La dérogation à la destruction d'espèces protégées doit satisfaire à trois conditions cumulatives :

**La raison impérative d'intérêt public majeur, dans le cas de projets de nature sociale ou économique**

Ce projet s'inscrit dans le cadre d'une demande croissante d'énergie dans l'ouest guyanais, et répond ainsi aux besoins d'infrastructures de production locale pour accompagner le développement démographique et économique du territoire.

**L'absence de solution alternative, les variantes à ce projet**

Le projet est implanté sur un secteur dépourvu d'importants enjeux environnementaux, tout en demeurant proche des pôles de consommation et tout en permettant le retour d'une activité agricole.

**Le maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.**

Le projet ne présente qu'un impact très limité sur les biocénoses du secteur, et n'altère pas l'état de conservation des espèces concernées. L'état initial est proportionné aux enjeux et à la nature des écosystèmes. Il a pu démontrer des enjeux très réduits, ne concernant qu'un nombre restreint d'espèces dont les habitats sont très répandus alentour. L'étude permet une appréciation efficace des enjeux patrimoniaux.

Les mesures d'évitement (respect des corridors écologiques situés sur les marges) et de réduction (dont la création d'une bande arbustive) proposées par le pétitionnaire conduisent à ce que les impacts résiduels demeurent négligeables.

En conclusion, le CNPN prononce un avis favorable à cette demande de dérogation.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

**AVIS : Favorable**

**Favorable sous conditions**

**Défavorable**

Fait le : 06/04/2024

Signature :



Le président